

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2022A80

ARRETE DU 03 AOUT 2022

Portant réglementation de la circulation sur la voie communale du Platé pour la création de branchements d'eau.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 26/07/2022 par l'entreprise Blanchet Nicolas, les Réteaux 18110 ST MARTIN D'AUXIGNY,

Considérant qu'il est nécessaire de couper la route pour la réalisation des travaux par l'Entreprise BLANCHET Nicolas, il convient de modifier les règles de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 08/08/2022 et pour une période de 20 jours soit jusqu'au 28/08/2022, la voie communale du Platé est interdite à la circulation, pour la réalisation de branchements d'eau potable, par le demandeur.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : La gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny est chargée de l'exécution du présent.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage
- 1 exemplaire pour affichage

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié/publié le

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 03/08/2022
Le Maire



Fabrice CHOLLET

Maire adjoint